

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
du COMITE SYNDICAL du 12 MARS 2013

L'An Deux Mille Treize, le Douze Mars, à Dix Neuf Heures, le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bernard BEGUIN.

Etaient présents : Monsieur BEGUIN, Mme GUICHERD, Monsieur JOURDAIN, Monsieur ROUX, Mme BARET, Mme MIQUET, Monsieur DENISSIEUX, Monsieur FIORINI, Monsieur GELIN, Monsieur LAFONT, Monsieur PARTRAT, Monsieur SAUNIER, Monsieur PEROTTI Trésorier Principal.

Monsieur JOURDAIN présente un pouvoir de Monsieur EVANGELISTA
Absente excusée : Mme NICOLAS

Objet :

**chèques Déjeuners
dans le cadre du
contrat cadre
« AcSo69''**

Considérant que conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Considérant que ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade et de l'emploi.

Que depuis la loi n°2007-209 du 17 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, le montant des dépenses consacrées par l'assemblée délibérante des collectivités locales à l'action sociale fait partie de leurs dépenses obligatoires conformément aux articles L.2321-2, L.3321-1 et L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales et il appartient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale (ou au conseil d'administration d'un établissement public local) de déterminer :

- le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- les modalités de leur mise en œuvre.

Que les collectivités peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Qu'elles peuvent également confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Considérant qu'en outre, la loi a donné compétence aux centres de gestion pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées.

Qu'aux termes d'une procédure de mise en concurrence, le cdg69 a conclu des accords-cadres « Prestations d'action sociale » nommés « acSo69 » avec plusieurs prestataires pour les prestations suivantes : titre restaurant, chèque emploi service universel, allocation et épargne vacances, soutien à l'organisation de vacances et de voyages, bons réductions multi-enseignes, chèques lire – chèques disques – chèques culture, événements de la vie, accompagnement financier.

Considérant que les collectivités et établissements publics du département peuvent adhérer à ces accords-cadres par délibération, après signature d'une convention avec le cdg69. Que cette adhésion donne lieu à une participation pour la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2015 qui s'élèverait à 250 € pour le Syndicat Intercommunal Murois, compte tenu de ses effectifs.

Considérant qu'après signature de cette convention avec le cdg69, le *Syndicat Intercommunal Murois* signera directement le(s) marché(s) avec le(s) titulaire(s) du (des) lot(s) qu'elle/il aura choisi pour répondre à ses besoins. Que les marchés seront d'une durée d'un an, reconductibles par décision expresse, pendant toute la durée des accords-cadres du cdg69.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 25 et 88-1,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 19 février 2013

Considérant que le Syndicat Intercommunal Murois doit définir par délibération le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Que le Syndicat Intercommunal Murois octroie déjà, via l'organisme chèques déjeuners, des chèques déjeuners à ses agents,

Qu'il est précisé l'intérêt d'adhérer au contrat cadre « AcSo69 » du cdg69 afin de permettre aux agents du Syndicat Intercommunal Murois de bénéficier de certaines prestations d'action sociale mutualisées.

Après délibération, à l'unanimité,

Le Comité Syndical:

- **DÉCIDE** de mettre en oeuvre dans le cadre d'acSo69 le titre restaurant dans les conditions suivantes :

- 1 chèque déjeuner par jour travaillé
- Chèque non attribué en cas d'absence (maladie, enfant malade, congés, absence exceptionnelle, grève)
- Lors des formations, le chèque déjeuner sera attribué uniquement si le repas n'est pas pris en charge par l'organisme de formation.
- Valeur du chèque : 6€
- Participation de l'employeur : 3€
- Participation de l'agent : 3€
- Les principales caractéristiques du marché à intervenir seront les suivantes :

Prestations	Titulaires	Prix du marché
Lot 1 : Titre restaurant	Société chèque Déjeuner	(260 jours travaillés/an – 26 jours congés annuels) * 24 agents = 5 616 chèques 5 616 chèques déjeuners * 6 € = 33 696€

- **DIT** que les prestations ainsi définies seront versées aux agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires sauf ceux recrutés pour une durée inférieure à 1 an.

- **APPROUVE** la convention à intervenir avec le cdg69 qui permet l'adhésion du Syndicat Intercommunal Murois à l'AcSo69 et **AUTORISE** le Président à la signer.

- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS
ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS**

Le Président du Syndicat Intercommunal Murois Certifie exécutoire la présente délibération qui sera transmise au Représentant de l'Etat et au Comptable du Trésor Public.

Fait à St Laurent de Mure, le 13 mars 2013

Le Président

Bernard BEGUIN

